

## Arrêt

**n° 85 120 du 24 juillet 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me H. VERVENNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise, et provenez du village de Guci e Re, dans la commune de Shkodër, en République d'Albanie.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 3 décembre 2003, votre père blesse un voisin, le dénommé [S. P.], avec une barre de fer, suite à un litige foncier. Ce dernier veut en effet s'emparer de votre terrain. Suite à cette bagarre, [S. P.] doit être hospitalisé. La police n'est pas prévenue mais votre père reçoit une déclaration de vengeance. À partir*

de ce jour-là, votre père reste enfermé dans le domicile familial. Une association de réconciliation essaye en vain de régler la situation. Votre père tombe malade ; les médecins lui rendent visite chez vous.

Le 1er janvier 2005, votre père décède des suites d'un cancer. Vous obtenez une trêve d'un jour afin de procéder aux funérailles. Le lendemain, vos deux frères et vous-même êtes à nouveau contraints de rester enfermés dans votre maison. Après deux mois de négociations, une trêve (besa) est obtenue pour vos frères : ils sont libres de leurs mouvements. Quand à vous, l'aîné de la fratrie, une déclaration de vengeance à votre égard vous est clairement notifiée.

Pendant un an, vous suivez un enseignement à distance mais vous rendez à l'école afin de passer les examens. Par la suite, vous vous rendez à l'école accompagné par votre oncle Jamil, officier de police. Vous sortez également vous occuper du terrain familial afin de gagner de l'argent.

En 2009, vous vous inscrivez à la faculté d'éducation physique et suivez la première année avec fruit.

Le 10 juillet 2010, alors que vous travaillez sur la terre familiale en fin d'après-midi, deux individus vous tirent dessus à l'arme automatique. Vous échappez par miracle. Vous vous réfugiez chez votre oncle maternel, à Bajram Curri (commune de Kukës). Vos deux frères vous y rejoignent. [S. P.] vous fait savoir que vous ne devez pas parler à la police de ce qui s'est passé. Vos deux frères obtiennent à nouveau une besa, ce qui n'est pas votre cas. Votre mère organise alors votre départ.

C'est ainsi que, en date du 8 octobre 2010, vous montez dans un camion à Shkodër. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 10 octobre de la même année. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que la famille [P.] s'est renseignée pour savoir où vous vous trouviez.

À l'appui de votre demande d'asile, vous introduisez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités albanaises en date du 19 mars 2009 ; une carte visa émise par la Raiffeisen Bank, à votre nom ; le certificat de décès de votre père ainsi qu'une composition de ménage délivrés par les autorités albanaises le 15 septembre 2010 ; une attestation délivrée par l'association « Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise » (The Peace Reconciliation Missionaries of Albania) en date du 13 septembre 2010 ; un article provenant du journal « Sqipëria Etnike » daté du 3 août 2010 ; une attestation de la commune de Guci e Re datant de septembre 2010 ; une attestation de l'Université de Shkodër « Luigj Gurakuqi » délivrée le 20 septembre 2010 ; une attestation provenant du tribunal de Shkodër, délivré le 22 septembre 2010 ; une attestation émise le 21 juin 2010 par la Raiffeisen Bank, mentionnant une transaction effectuée par votre mère ; une attestation de propriété au nom de votre mère, remise par l'administration communale en date du 24 septembre 2010.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta entre votre famille et celle de la famille de [S. P.]. En effet, votre père aurait dû rester enfermé jusqu'à sa mort après qu'il a frappé Monsieur [P.] suite à un litige foncier. En tant que fils aîné, la vengeance serait retombée sur vous. En juillet 2010, la famille [P.] aurait tenté de vous assassiner. Pour cette raison, votre mère aurait organisé votre sortie du pays (voir CGRA, pp. 7, 11-13, 16, 19). Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas convaincre le Commissariat général de la véracité des faits que vous invoquez.

En effet, remarquons que vous n'amenez aucun élément de preuve qui soit en mesure d'étayer vos craintes. Plus précisément, vous fournissez en premier lieu, à l'appui de vos déclarations, un exemplaire du journal Shqipëria Etnike dans lequel un article est consacré à la vendetta que vous invoquez (voir documents versés en farde verte). Pourtant, plusieurs éléments remettent en cause la force probante

dudit journal. En effet, il faut constater que des incohérences par rapport à vos déclarations entourent l'existence même de l'article en question. Premièrement, relevons que vous dites ne pas avoir prévenu la police du fait que vous aviez été victime d'une tentative d'assassinat, et ce parce que vos frères et vous-même aviez été menacés de mort au cas où vous auriez procédé à une dénonciation. Pourtant, constatons que vous avez accepté de recevoir un journaliste à ce sujet, ce qui a eu pour effet de rendre l'événement public. Confronté à cette incohérence, vous répondez de manière vague que l'article mentionne des assaillants non identifiés (voir CGRA, pp.19-20), ce qui ne rétablit pas la pertinence de votre démarche. D'autre part, vous affirmez que vous avez rencontré le journaliste à votre domicile familial – mais semblez tout de même éprouver des difficultés à vous souvenir de l'identité de ce journaliste (voir CGRA, p.10). Pourtant, soulignons que l'article mentionne explicitement que vous avez été « obligé de quitter la maison en direction inconnue » et que votre famille est inquiète pour vous et espère ne pas recevoir de mauvaises nouvelles à votre sujet. Or, ceci implique non seulement que vous n'étiez pas présent lors de l'interview mais aussi que votre famille ignorait où vous vous trouviez. Il faut donc conclure de ces deux versions différentes une incohérence majeure quant à votre « rencontre » avec le journaliste. Enfin, remarquons que, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. documents en farde bleue – doc.3 : SRB, Albanie, fraude relative au journaux locaux, pp.4-6), non seulement la fiabilité des articles publiés dans des journaux non nationaux est médiocre en Albanie, mais le journal Shkipëria Etnike en particulier n'est pas digne de confiance. En effet, l'OSCE considère cette publication comme ayant une valeur informative médiocre, sachant que le journal n'est pas disponible sur le marché albanais et qu'aucun exemplaire de ses publications n'est disponible à la Bibliothèque Nationale albanaise. Ainsi, vu le caractère endémique de la corruption des autorités (voir ci-après) et des médias en Albanie et à la lumière des commentaires exposés ci-dessus, l'on est en droit de penser que ce journal recèle un caractère sollicité. Pour ces raisons, le Commissariat général conclut à une probable tentative de tromper les autorités belges de votre part en ce qui concerne ce document.

En outre, à propos des attestations délivrées par l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations en Albanie de [M. D.] et par la commune de Rrethina, force est de reconnaître qu'une large zone d'ombre plane sur leur caractère probant. En effet, en ce qui concerne le premier de ces deux documents, si vous affirmez que l'association a été mise au courant du fait que l'on vous avait tiré dessus (voir CGRA, p.20), celle-ci mentionne uniquement des menaces à votre rencontre. Or, le document a été rédigé le 13 septembre 2010, soit après l'événement du 10 juillet 2010 (voir CGRA, pp. 11 et 19). De ce fait, il y a lieu de s'interroger sur cette importante omission. De plus, il convient d'ajouter que, selon les informations disponibles au CGRA (cf. documents versés en farde bleue – doc.2 : SRB, Albanie, Corruption et documents faux ou falsifiés, p.4-5, 8-9, 12-13 ; doc.4 : Immigration and Refugee Board of Canada ; doc.5 : Balkan Insight), la crédibilité des attestations fournies par [M. D.] a déjà été remise en cause dans le passé par les autorités canadiennes. En outre, la police albanaise a dernièrement dénoncé plusieurs documents émanant de l'association mentionnée ci-dessus comme étant des faux, décrivant des vendettas qui n'existent pas. Par ailleurs, Nikole Shullani, secrétaire de l'association et dont le nom apparaît sur le document que vous présentez, a reconnu devant les médias que beaucoup d'attestations avaient été rédigées sur bases d'attestations délivrées par les communes, ce qui implique que des communes ont également délivré de fausses attestations. En effet, la police albanaise a déclaré que des bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans ce contexte. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Or, dans ce contexte, il est difficile d'accorder une force totalement probante aux deux documents susmentionnés.

Finalement, en ce qui concerne l'attestation délivrée par votre université, notons qu'il y est stipulé de façon explicite qu'il s'agit d'un document demandé expressément par un membre de votre famille. En outre, force est de constater qu'une université n'est pas une institution légalement habilitée à émettre des attestations concernant la vie privée de ses étudiants. De plus, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. documents versés en farde bleue – doc.2 : SRB, Albanie, Corruption et documents faux ou falsifiés, p.13), le secteur de l'enseignement n'échappe pas à la corruption en Albanie. En effet, des enseignants qui fournissaient de faux diplômes contre des sommes d'argent ont été arrêtés il y a à peine un an. Dans ce contexte, l'affirmation selon laquelle vous avez dû arrêter les études à cause d'une vendetta ne peut raisonnablement être prise en considération.

Quoi qu'il en soit, quand bien même les documents dont il a été question s'avéraient être dignes de confiance – ce qui est sérieusement mis en doute dans le cas présent – force est de constater que vos déclarations ébranlent sérieusement l'existence d'une vendetta en ce qui vous concerne.

À ce sujet, remarquons en premier lieu que votre récit contient d'étonnantes imprécisions quant aux circonstances et aux acteurs de la vendetta que vous invoquez. Plus précisément, vous semblez bien en mal d'expliquer quels sont les tenants et les aboutissants de ladite vendetta. En effet, si vous affirmez que votre père se serait battu avec [S. P.] parce que celui-ci tentait de lui voler sa terre, vous ne parvenez pas à expliquer les démarches concrètes que celui aurait entreprises pour prendre cette terre (voir CGRA, p.11). En outre, vous dites que le terrain appartenait à votre famille car votre père possédait un titre de propriété. Questionné afin de savoir si votre père n'aurait pu simplement mettre fin à la querelle à l'aide de ce document, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas et répétez que [S. P.] voulait lui voler la terre (voir CGRA, p.12). Or, cette réponse n'est pas convaincante. Enfin, quand bien même vous arguez que vous étiez jeune à l'époque de l'événement (ibidem), force est de remarquer que, selon vos propres déclarations, c'est bien à cause de cet événement que votre père serait resté enfermé et que vous auriez été menacé de janvier 2005 à octobre 2010, soit pendant près de six ans (voir CGRA, pp.11, 13, 17-19). Or, sachant l'importance que la bagarre entre votre père et [S. P.] aurait pris dans votre vie, il est pour le moins étonnant que vous n'ayez jamais été mis au courant de tous les détails de l'histoire. D'autre part, si vous déclarez que le comité de réconciliation des vendettas (« Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise ») est intervenu régulièrement en votre faveur auprès de la famille adverse, s'est rendu à votre maison environ tous les six mois (voir CGRA, p.15-16, 20) et a fourni l'attestation que vous présentez, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne connaissiez pas le nom de la personne qui a rédigé le document en question (voir CGRA, p.8-9).

D'autre part, notons qu'il existe un certain manque de cohérence dans vos propres déclarations. En effet, si vous dites d'abord ne pas connaître le nom des membres de l'organisation de réconciliation parce que vous ne les connaissiez que de vue, que cela ne vous intéressait pas beaucoup et parce qu'ils n'étaient venus qu'une seule fois à votre domicile (voir CGRA, p.9 et 15), vous déclarez par la suite que l'association se rendait à votre domicile une fois tous les six mois et que, après le décès de votre père, ses membres s'entretenaient directement avec vous (voir CGRA, p.15-16). Par ailleurs, notons que vous soutenez que votre père est resté cloîtré chez vous durant deux ans (voir CGRA, p.14) alors que, toujours selon vous-même, il serait resté enfermé de décembre 2003 à janvier 2005 (voir CGRA, pp.11 et 17), soit pendant un an. Pour finir, soulignons que si vous dites d'abord que l'oncle de l'un de vos amis de l'école était chef à la police et vous accompagnait parfois (voir CGRA, p.11), vous changez ensuite de version et affirmez que c'est votre oncle paternel, dénommé Jamil, qui était chef de la police et qui vous accompagnait à l'école (voir CGRA, p.17). Or, de telles déclarations se contredisent manifestement, ce qui remet sérieusement en doute la véracité de vos dires.

Troisièmement, force est de constater que votre attitude générale ne correspond pas à celle d'une personne craignant pour sa vie en raison d'une vendetta. En effet, alors que vous étiez visé par une vengeance, soulignons que vous ne vous êtes abstenu de fréquenter l'école que durant une année. Vous vous êtes ensuite rendu à votre établissement scolaire afin de passer les examens (voir CGRA, p.18). En ce qui concerne vos études supérieures, vous avez fréquenté les cours de façon régulière pendant un an (voir CGRA, p.5 ; documents en farde verte – doc.8 : Attestation université). De plus, à partir de 2006, vous sortiez régulièrement afin de vous occuper des terres familiales (CGRA, pp.11 et 18). Reconnaissant que vous vous mettiez en danger, vous arguez que votre famille manquait de revenu (voir CGRA, p.18). Pourtant, constatons que vous fournissez vous-même des documents dans le but de prouver que votre famille possède des biens et de l'argent en Albanie (voir CGRA, p.8 ; documents en farde verte – doc.2 : Carte de banque ; doc.10 : Attestation banque et doc.11 : Attestation propriété). Confronté à cette incohérence, vous argumentez que vous sortiez tard dans l'après-midi et ce parce que vous aviez mal au cœur de ne pas exploiter les biens laissés par votre père (voir CGRA, p.18). Or, une telle justification n'est pas pertinente. Enfin, notons que vous reconnaissez avoir attendu votre mère dans un café le jour où elle s'est procuré l'attestation auprès de l'association de réconciliation de vendettas (voir CGRA, p.9), ce qui implique que vous êtes sorti de chez vous pendant les heures de bureau, soit en pleine journée. Or, de tels comportements et manquements ne correspondent pas avec l'attitude d'une personne en vendetta au sens de la tradition albanaise que vous invoquez. En effet, dans pareille situation, les personnes menacées n'osent pas sortir du tout de chez elles et voient toute leur vie entièrement régulée par cette crainte (cf. documents versés en farde bleue – doc.1 : SRB, Albanie, Vendetta, pp.4-8).

Quatrièmement, relevons que vous déclarez que votre père a été contraint de s'enfermer au domicile familial de Guci e Re, dans la commune de Rrethina, arrondissement de Shkodër depuis l'année 2003, moment où un conflit foncier aurait entraîné une vendetta entre votre famille et celle de [S. P.] (CGRA p.

11). Vous-même auriez été contraint à rester cloîtré suite au décès de votre père (voir CGRA p. 11). Pourtant, votre famille n'est pas reprise dans le registre tenu par l'organisation non gouvernementale « *Forumi i Mendimit të Lirë* », le Forum de la liberté de pensée, basée à Shkodër (voir information pays document n°4 : listings des familles vivant dans la commune de Postribë). Or, d'après les informations disponibles au CGRA (voir information pays n°6 : SRB, Albanie, base de données « district de Shkodër, 16 décembre 2011), cette organisation a répertorié en juin 2009, l'ensemble des familles qui étaient obligées de vivre enfermées dans le district de Shkodër, qui comprend la commune de Postribë où vous habitez. Dès lors, le fait que votre famille n'apparaisse pas dans ce registre atténue encore la crédibilité des événements que vous déclarez avoir vécus depuis 2006.

Enfin, observons que rien n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez-vous installer ailleurs que dans votre village, près de Shkodër, en Albanie, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions et/ou atteintes graves de la part de [S. P.]. En effet, vous déclarez n'avoir eu aucun problème lorsque vous résidiez chez votre oncle maternel à Bajram Curri (commune de Kukës). Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il ne serait pas possible de vous installer ailleurs en Albanie parce que la famille adverse pourrait demander après vous (voir CGRA, p.21). Or, cette crainte paraît peu pertinente vu le nombre d'allers retours que vous avez effectués dans la région même où se situerait la vendetta que vous invoquez (voir supra).

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité ; le certificat de décès de votre père atteste seulement de son décès ; la composition de ménage atteste uniquement que vous viviez avec votre mère et vos deux frères dans le village de Guci e Re ; l'extrait de votre casier judiciaire démontre uniquement que vous n'avez pas été soumis à des procédures judiciaires dans votre pays ; et, enfin, votre carte de crédit, l'attestation de la banque et l'attestation de propriété confirment seulement que votre famille possède des ressources financières et foncières. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Tout d'abord, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que le Commissaire général a tenu compte, à suffisance, de la situation qui prévaut actuellement en Albanie ainsi que de la situation personnelle du requérant.

4.5.2. En ce qui concerne l'incohérence de la démarche du requérant qui relate les faits de vendetta dans les médias mais qui refuse d'en avvertir la police, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant se borne à réitérer les propos qu'il a tenu lors de son audition réalisée au Commissariat général en date du 9 février 2012 et à faire état d'informations générales au sujet des vendettas en Albanie mais n'apporte aucun élément permettant de rétablir la pertinence de sa démarche. La circonstance que le requérant n'aurait pas mentionné le nom de ses « *assaillants* » aux médias ne permet pas davantage d'expliquer cette incohérence ; le Conseil estimant qu'en agissant de la sorte le requérant s'exposait à des représailles étant donné que la famille [P.] aurait sans aucun doute eu connaissance de cet article de presse et se serait identifiée.

4.5.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les questions posées par l'officier de protection lors de l'audition réalisée au Commissariat général en date du 9 février 2012 au sujet de l'association de réconciliation étaient claires et précises. Le requérant aurait dû être en mesure d'y répondre de manière adéquate et précise. En tout état de cause, il lui était possible, dans le cas où il n'aurait pas saisi le sens de certaines de ces questions, de demander à l'officier de protection de reformuler celles-ci. Le Conseil estime que ce manque de cohérence dans les déclarations du requérant concerne des éléments fondamentaux de son récit et non anecdotiques comme l'affirme à tort la partie requérante.

4.5.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'attitude du requérant qui poursuit sa scolarité et qui exploite les terres familiales n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant de subir des actes de vendetta. En termes de requête, le requérant tente de justifier son comportement en réitérant les déclarations qu'il a formulées antérieurement et estime que la partie défenderesse s'est contentée d'apprécier l'attitude qu'il a adoptée au moyen de ses propres mécanismes d'évaluation. Pour sa part, le Conseil estime que le Commissaire général a pris suffisamment en compte les circonstances individuelles alléguées par le requérant.

4.5.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil est d'avis que le requérant aurait dû être en mesure de dévoiler davantage d'informations au sujet de l'origine de la vendetta étant donné qu'il affirme avoir été directement la cible de cette vendetta à la suite du décès de son père. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.6. Le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée, afférents à la force probante des documents exhibés par le requérant. Le Commissaire général n'était aucunement tenu, comme le soutient à tort la requête, de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires. Le Commissaire général a pu, à bon droit, considérer qu'au vu de la corruption qui prévaut en Albanie et des incohérences qui affectent certaines des pièces produites, les documents liés à la prétendue vendetta ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. La partie requérante ne développe aucun argument venant contredire les informations exhibées par le Commissaire général concernant la falsification des documents et la corruption en Albanie. Il ne peut par ailleurs se satisfaire des explications avancées pour tenter de justifier les incohérences décelées par le Commissaire général.

4.5.6.1. L'absence de mention des faits de juillet 2010 dans l'attestation délivrée par l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des réconciliations en Albanie de [M. D.] ne peut nullement s'expliquer par la circonstance que cette attestation ne serait pas rentrée dans les détails, une tentative d'assassinat ne pouvant d'évidence pas être considérée comme un détail.

4.5.6.2. Le Conseil a déjà estimé (voy. *supra*, § 4.5.2) que le fait que le requérant n'aurait pas mentionné le nom de ses « *assaillants* » aux médias ne permet pas davantage de justifier l'incohérence liée à l'article de presse qu'il produit.

4.5.6.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les autres documents exhibés par le requérant sont uniquement de nature à attester de son identité et de sa nationalité, de sa composition de ménage, du contenu de son casier judiciaire, du décès de son père ainsi que des ressources financières de sa famille. Le Conseil relève que ces éléments ne sont pas remis en cause mais qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits de vendetta allégués.

4.5.7. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement conclure en l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, et, partant, la question de la possibilité d'alternative de protection interne est superfétatoire.

4.5.8. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE